



Arrêt

**n° 159 973 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me L. LUYTENS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez ressortissante de Géorgie mais vous auriez vécu de 2000 à 2009 à Moscou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, vous auriez rencontré [E.B] (XXX), un Russe d'origine géorgienne qui vivait depuis ses quinze ans à Moscou.

En 2001, vous seriez mariée traditionnellement avec [E.B] et vous seriez tous les deux partis vivre à Moscou. Votre relation aurait été très conflictuelle.

En automne 2003, après avoir appris que vous étiez enceinte, vous seriez rentrée seule en Géorgie. Votre mari serait venu vous rejoindre après quelques mois et votre fils [Y.B], est né à Tbilissi le 19 mai 2004. Sous la pression de votre famille et de votre mari, vous auriez décidé de retourner ensemble à Moscou, après vous être réconciliés.

A Moscou, vous auriez dû appeler la police à plusieurs reprises à cause de problèmes avec votre mari. Ce dernier vous aurait agressée physiquement à plusieurs reprises, et votre enfant aussi. Cependant, comme vous n'auriez pas reçu de papiers officiels, vous n'auriez aucun document ou photos attestant de vos problèmes conjugaux. Vous n'auriez jamais porté plainte contre votre ex-mari non plus.

En 2009, vous seriez venue avec votre fils en Belgique.

Le 26 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre mari vous aurait suivie et le 16 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Toujours en septembre 2009, votre mari aurait tenté de kidnapper votre fils, vous auriez demandé à la police belge d'intervenir.

Le 14 janvier 2010, vous avez tous les deux reçu un ordre de quitter le territoire.

Votre mari serait retourné en Pologne alors que vous seriez restée en Belgique.

En 2010, votre mari aurait fait des allers-retours entre les Pays-Bas et la Belgique. Il aurait agressé votre tante, installée en Belgique, pour savoir où vous vous trouviez. Elle aurait déposé plainte à la police en novembre 2010.

Depuis 2011, vous n'auriez plus jamais revu, ni eu de contact avec votre ancien compagnon.

En 2013, votre maison familiale à Tbilissi aurait pris feu, et votre frère [M] serait décédé dans cet incendie. Vous auriez appris que votre mari était de retour en Géorgie, et vous le soupçonnez d'avoir mis le feu à votre maison.

Depuis l'incendie, vous n'auriez pas eu de contact ni de nouvelle de votre ex-mari.

Pour des raisons administratives, vous demandez l'asile car vous auriez besoin d'être légalisée en Belgique, et ce, notamment pour trouver un travail et pour introduire une demande de cohabitation légale. Vous craignez à tout instant que votre ex-mari ne revienne en Belgique vous agresser ou récupérer son fils. Vous déclarez vivre aujourd'hui avec [B.B] (NN XXX) et votre fils.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de considérer les problèmes que vous dites avoir connus avec M. [E.B] comme étant établis, notamment au vu des documents que vous produisez à ce sujet.

Cependant, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne votre crainte concernant votre ex-mari, les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées et actuelles.

En effet, il convient de remarquer que votre ex-mari est de nationalité russe et ne dispose pas d'autre nationalité (voyez ses déclarations à l'Office des Etrangers, dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Par ailleurs, vous expliquez qu'il vivait en Russie depuis ses 15 ans et qu'il a la nationalité russe (17/8/15, p. 2). Selon vous, sa mère et son frère vivraient en Russie, et vous ne pouvez pas exclure qu'il pourrait y vivre également (26/6/15, p. 8).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas avec certitude si votre ex-compagnon se trouverait effectivement en Géorgie à l'heure actuelle, et si c'était bien le cas, où il vivrait (26/6/15, p. 7), et vous basez vos déclarations sur des rumeurs (idem, pp. 5-7). Vous ne savez pas non plus s'il y travaillerait, ni s'il se serait (re)marié (p. 8). Dès lors, votre seule preuve de la situation de votre ancien mari à Tbilissi est sa rencontre avec le mari de la cousine de votre mère vers le mois de mai ou de juin 2015, auquel il aurait dit qu'il était à Tbilissi 'pour quelques temps' (17/8/15, p. 5).

Dans ce contexte, rien ne permet d'établir qu'il vivrait bien en Géorgie et non en Russie avec sa famille, voire n'importe où ailleurs en Europe. Toujours à ce sujet, alors que vous pourriez avoir confirmation de son lieu de résidence via son frère, vous déclarez préférer ne pas savoir (17/8/15, p. 5). Ce manque d'intérêt à savoir exactement où vit la personne que vous dites craindre met à mal cette crainte alléguée. Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Géorgie vous seriez confrontée à votre ex-mari.

Je constate en outre que cet homme n'est aujourd'hui plus votre mari, et vous ajoutez qu'il n'existe pas de divorce traditionnel chez les Yezidis, mais qu'on n'habite plus ensemble, c'est tout (26/6/15, p. 4). Dès lors, vous ne courez pas de risque de violence domestique dans l'état actuel des choses, puisque vous n'êtes plus en couple avec cet homme.

En outre, vous n'auriez plus eu de contact avec votre ex-mari depuis 2011 (26/6/15, pp. 5-9), et, si ce dernier était bien rentré en Géorgie - élément non établi en l'état -, il n'aurait pas non plus pris contact avec votre famille (26/6/15, p. 5 + 17/8/15, p. 5). Dès lors, rien n'indique que cet homme voudrait vous faire du mal, à vous ou à votre famille, ni qu'il voudrait récupérer son enfant, comme vous le supposez. A ce sujet, notons que le père de votre enfant a le droit de revoir son fils. Dès lors, le fait que votre ex-mari veuille rencontrer votre enfant en Géorgie ou en Belgique ne constitue pas en lui-même une persécution à votre égard.

Vous basez en outre votre crainte sur l'incendie de votre maison familiale à Tbilissi en 2013, et au cours duquel votre frère [M.] aurait perdu la vie (26/6/15, p. 7). A ce sujet, notons que vous déposez un document attestant de la véracité de cet incendie, ainsi que du décès de votre frère. Cependant, ce document n'établit nullement que cet incendie serait d'origine criminelle, ni qu'il aurait été bouté par votre ex-compagnon. D'ailleurs, vous confirmez que personne n'aurait vu votre ex-mari mettre le feu, et que son implication dans cet incendie est une supposition (26/6/15, p. 7). Par ailleurs, en audition, vous ne saviez pas si votre famille a introduit une plainte, ni n'êtes certaine qu'elle aurait fait appel à un avocat suite à cet événement (idem, p. 7).

Ce peu d'intérêt à découvrir les suites de cet incendie sont incompatibles avec les craintes que vous dites avoir à l'égard de votre ex-mari. Si comme vous le prétendez, vous craigniez ce dernier et pensiez qu'il aurait mis le feu à votre maison familiale, vous n'auriez pas manqué de vous informer plus en détails. Il vous a donc été demandé de vous renseigner à ce propos. Suite à l'audition, vous confirmez que votre mère n'a pas d'avocat au pays car ils sont payants et que votre mère ne travaille pas (cf. fax 30/6/2015).

Dès lors, aucun élément concret ne vient étayer l'origine criminelle de l'incendie au cours duquel votre frère aurait péri, et par conséquent, vos craintes actuelles.

Enfin, quand bien même votre ex-mari vous poserait des problèmes en cas de retour en Géorgie, rien n'indique que vous n'auriez pas accès à une protection dans votre pays.

Interrogée à ce sujet, vous déclarez que les yézidis sont discriminés en Géorgie et que la corruption y est très présente (26/6/15, p. 8). Cependant, il ressort des informations en notre possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'est nullement question de persécution à l'encontre des personnes d'origine yézidis. Notons que votre ex-compagnon serait lui-même yézidi (26/6/15, p. 7). Il n'y a donc pas de raison que les autorités géorgiennes ne prennent pas vos déclarations en considération, puisque vous seriez de la même origine ethnique que lui et que vous avez la citoyenneté géorgienne, au contraire de cet homme qui aurait la nationalité russe (17/8/15, p.2). Vous expliquez encore qu'il serait malade et drogué (26/6/15, p. 9) et vous ne savez pas s'il aurait du travail (idem, p.9). Dès lors, rien ne permet de penser que cet homme serait riche au point de pouvoir passer au-dessus des lois dans votre pays. A ce sujet, vous confirmez qu'il n'y a pas de raison que les autorités l'écoutent lui et pas vous (17/8/15, p. 7).

Notons également que vous avez contacté votre ambassade en Belgique afin d'obtenir votre passeport (26/6/15, p.5) et celui de votre fils en 2014 (17/8/15, p. 8), et vous ajoutez ne pas avoir eu de problème pour l'obtenir (idem). Cela signifie à tout le moins que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard des autorités géorgiennes et que celles-ci sont disposées à vous accorder leur concours.

Enfin, je constate que vous dites demander l'asile afin de régulariser votre statut en Belgique (CGRA, 26/6/15, p.6). Cette raison ne représente pas un motif valable pour octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à quelqu'un, dès lors que cette situation ne permet pas de considérer que vous craignez de subir des persécutions ou que vous risquez de subir des atteintes graves.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez votre passeport, des photos ainsi qu'un acte d'incendie en Géorgie, deux procès-verbaux de la police belge datant de 2009 et 2010, des déclarations de cohabitation légale en Belgique avec Mr [B.B] et de composition de famille, ainsi que des attestations médicales (psychologiques) établies en Belgique.

Le premier document atteste de vos identité et nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en question dans la décision présente.

L'acte concernant l'incendie en Géorgie ainsi que les procès-verbaux en Belgique confirment les faits que vous invoquez et qui seraient survenus en Belgique et en Géorgie. Cependant, pour les raisons citées plus haut, ils ne suffisent pas à vous octroyer le statut de réfugié.

Les documents administratifs émis en Belgique ne concernent pas votre crainte alléguée.

Les attestations médicales démontrent que vous auriez été voir des thérapeutes en Belgique à quelques reprises entre 2009 et 2012. Ces attestations n'établissent cependant pas l'origine des troubles constatés chez vous. Rappelons que les problèmes que vous auriez vécus avec votre mari ne sont pas remis en question dans la présente décision. Cependant, pour les raisons citées ci-dessus, ces documents ne peuvent à eux seuls modifier ladite décision.

Enfin, vos actes de naissance, le vôtre et celui de votre fils, envoyés à la suite de l'audition, s'ils confirment vos identités et lien familial, ils ne modifient en rien la décision prise ce jour vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de

sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, de nationalité géorgienne et d'origine ethnique yézidie, fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de son ex-mari qui s'est montré violent envers elle et leur enfant.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Ainsi, bien qu'elle ne remette pas en cause les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec son mari lorsqu'elle vivait avec lui à Moscou (entre 2000 et 2009), elle estime que les craintes qu'elle exprime à cet égard ne peuvent être considérées comme fondées et actuelles. A cet effet, elle relève que l'ex-mari de la requérante est de nationalité russe, qu'elle ne sait pas avec certitude son lieu de résidence actuel ni sa situation matrimoniale et qu'elle n'a jamais cherché à savoir exactement où il se trouvait. Par ailleurs, elle considère que la requérante ne risque plus de subir des violences domestiques en l'état actuel des choses eu égard au fait que cet homme n'est aujourd'hui plus son mari et qu'elle n'est plus en couple avec lui. Aussi, elle observe que les derniers contacts que la requérante a eus avec son mari remontent à 2011 et que rien dans ses déclarations n'indique que cet homme voudrait encore lui faire du mal ou qu'il voudrait récupérer leur enfant comme la requérante le suppose. Quant à l'incendie de sa maison familiale en 2013, si la requérante établit la réalité de cet événement et du décès de son frère, la partie défenderesse constate qu'elle n'établit pas que cet incendie serait d'origine criminelle ni que son ex-mari en serait l'auteur. En outre, elle relève le peu d'intérêt manifesté par la requérante pour découvrir les suites de cet incendie, la requérante ne pouvant dire si une plainte a été déposée par sa famille. Enfin, la partie défenderesse soulève que rien n'indique que la requérante ne pourrait bénéficier de la protection des autorités géorgiennes en cas de problème avec son ex-mari. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité ainsi que l'actualité de ses craintes.

4.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que la requérante ne court plus de risque de violences domestiques dans l'état actuel des choses car elle n'est plus en couple avec son ex-mari. En revanche, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir, particulièrement, le fait que la requérante n'a plus eu le moindre contact avec son ex-mari depuis 2011, qu'elle ne peut établir avec certitude le lieu où il réside actuellement et qu'elle reste en défaut de démontrer qu'il est directement à l'origine de l'incendie de sa maison en 2013. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du caractère fondé et actuel des craintes qu'elle invoque.

4.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1. Ainsi, elle explique que si son ex-mari n'est actuellement pas en Géorgie, il peut toujours y retourner et l'agresser ; à cet égard, elle rappelle que, par son passé de toxicomane, il a fréquemment fait preuve de violence envers elle et son enfant au point qu'elle se dit « *psychologiquement affectée et terrorisée à l'idée de l'affronter* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe - au contraire - au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce dès lors qu'elle n'a plus eu le moindre contact avec son ex-mari depuis 2011 et qu'elle n'établit pas que celui-ci, qui a la nationalité russe, se trouverait actuellement en Géorgie, dans le pays dont la requérante a la nationalité. Le seul risque qu'il puisse, un jour, retourner vivre en Géorgie n'est pas concrètement démontré, apparaît prématuré et ne peut dès lors suffire pour conclure au caractère fondé et actuel des craintes de la requérante.

4.9.2. La partie requérante estime qu'en reprochant à la requérante son manque d'intérêt, elle commet une faute d'appréciation « *puisque c'est surtout par le mécanisme psychologique de l'évitement qu'elle préfère penser le moins possible à son ex-mari et à la possibilité de le croiser* ».

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, la partie requérante reste en défaut d'actualiser les informations relatives à son état psychologique – les attestations figurant au dossier administratif à cet égard datant de 2011 et 2012 – et rien, en l'état actuel des éléments qui lui sont soumis, ne permet au Conseil de conclure que la requérante serait dans un état de détresse psychologique tel qu'il est déraisonnable d'attendre d'elle qu'elle livre des informations actuelles sur sa situation et sur les suites de ses problèmes.

4.9.3. La partie requérante estime en outre que « *le soupçon de l'incendie criminelle en Géorgie* » alimente la crainte de la requérante « *aussi bien que le fait qu'un membre de sa famille ait tué sa femme en France* ».

Encore une fois, le Conseil ne peut que constater que de telles allégations constituent de simples suppositions de la part de la requérante, non étayé par le moindre élément concret ou commencement de preuve, la requérante ne déposant aucun document de nature à démontrer le caractère criminel de l'incendie et l'implication de son ex-mari dans la commission de celui-ci, outre qu'elle reconnaît ne pas

avoir entrepris de démarche particulière pour se renseigner quant aux suites que sa famille a réservé à cet incendie.

4.10. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure la crainte de persécution n'est pas fondée ni actuelle.

4.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.12. Quant aux documents présents au dossier administratif, soit ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée soit ils ne possèdent pas une force probante telle qu'elle serait de nature à mettre en cause les constatations susmentionnées.

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, notamment quant à la protection des autorités géorgiennes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité ni l'actualité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays

d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ